



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 10 avril 2017

ARRETE N° 706

Portant modification des modalités de calcul et de validation des index BT et TP locaux pour la révision des prix des marchés de bâtiments et travaux publics

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Considérant l'intérêt d'adapter au contexte économique local les index de révision des prix des marchés de bâtiments et travaux publics,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée par la cellule économique régionale des bâtiments et travaux publics (CERBTP) de La Réunion sur la refonte des index locaux du BTP approuvées lors du comité de suivi du 24 mars 2017,

Sur proposition du comité de suivi des index du 24 mars 2017.

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 0466 modifié du 27 février 2004 portant création d'index BT locaux et modification des index TP locaux pour la révision des prix des marchés des bâtiments et travaux publics,

Article 2 : Sont actualisés les index locaux BT caractérisés par les symboles « BTR » et les index locaux TP caractérisés par les symboles « TPR » rassemblés dans le document de synthèse en annexe 1.

Article 3 : Ces index prennent en compte les particularités locales de coûts. Leur utilisation est recommandée pour la révision des prix des marchés des bâtiments et travaux publics. Fondés sur les indices de prix des matériaux, ils sont calculés localement par la CERBTP également responsable de leur publication.

Article 4 : La structure de chaque index en éléments de coûts (comprenant les salaires et charges, matériel, matériaux, transport, énergie et frais divers) pour le calcul des index TPR et BTR locaux) est organisée suivant la forme décrite par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 : Chaque index fait l'objet d'une fiche technique standardisée comprenant la définition de chaque poste de coût, les formules détaillées des index, la liste des matériaux et des énergies retenus pour le calcul des index et, le cas échéant, le coefficient de raccordement. Ces fiches techniques sont rassemblées dans un recueil publié par la CERBTP sur son site internet. Leur actualisation est effectuée par la CERBTP sous le contrôle du comité de suivi mentionné à l'article 10 du présent arrêté.

Article 6 : Le champ d'application des index locaux TPR et BTR est limité aux travaux publics et aux travaux de bâtiments publics réalisés à La Réunion.

Article 7 : Les valeurs mensuelles des index locaux TPR et BTR seront calculées en base 100 à compter de décembre 2016 par la CERBTP. Elles seront publiées à compter du mois d'avril 2017 selon une fréquence mensuelle. La diffusion des index se fera sur le site internet de la CERBTP.

Article 8 : La CERBTP diffuse aux organisations professionnelles du BTP (FRBTP, CAPEB), à la DIECCTE (pôle C) et à la Préfecture (SGAR) les valeurs des indices et des index mensuels calculées. La transmission de ces informations est accompagnée des éléments explicatifs en cas de variations importantes observées. Les destinataires ont trois jours ouvrés pour faire part de leurs remarques ou questionnements sur l'évolution de ces valeurs. Sans remarques particulières, les index seront réputés validés.

Article 9 : Un guide méthodologique sur les nouveaux index locaux TPR et BTR est réalisé par la CERBTP et publié sur son site internet. Il comprend la présentation du dispositif et la description détaillée des modalités de validation, de suivi et de gouvernance du dispositif.

Article 10 : Est installé un comité de suivi chargé de l'adaptation des index au contexte économique local et d'observer l'évolution des indices des prix et des index. Le cas échéant, il pourra proposer au représentant de l'Etat une adaptation du mode de calcul, de suivi et de gouvernance des index.

Cette instance, co-présidée par le préfet ou son représentant et le président de la CERBTP, est composé comme suit :

- préfecture de La Réunion
- direction de l'aménagement, de l'environnement et du logement de La Réunion (DEAL)
- direction des entreprises, de la consommation de la concurrence du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECCTE)
- conseil régional de La Réunion
- conseil départemental de La Réunion
- association des maires de La Réunion (AMDR)
- communauté d'agglomération du Sud (CASUD)
- communauté intercommunale des Villes solidaires (CIVIS)
- communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR)
- communauté intercommunale Réunion Est (CIREST)
- territoire de la côte Ouest (TCO)

- chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR)
- chambre des métiers et de l'artisanat de La Réunion (CMAR)
- fédération réunionnaise du BTP (FRBTP)
- confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment de La Réunion (CAPEB)
- association régionale de maîtres d'ouvrages sociaux de l'océan Indien (ARMOS)
- chambre syndicale des bureaux techniques et ingénieurs conseils de La Réunion (SYNTER)
- conseil régional de l'ordre des architectes de La Réunion (CROAR)
- syndicat des architectes de La Réunion (SAR)
- cellule économique régionale du BTP de La Réunion (CERBTP)
- institut national de la statistique et des études économiques de La Réunion (Insee)
- syndicat de l'importation et du commerce de La Réunion (SICR)
- association pour le développement industriel de La Réunion (ADIR)

Cette instance se réunira au moins une fois par an, au troisième trimestre de l'année en cours, et ponctuellement sur demande d'au moins cinq de ses membres.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de La Réunion et le président de la CERBTP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs.



Dominique SORAIN

Annexe 1 - Schéma de pondération agrégé des nouveaux index

ABREGÉ INDEX	INTITULES	PONDERATIONS DES POSTES DE COÛTS					
		Salaires et Charges	Matériaux	Matériel	Transport	Énergies	Frais Divers
BTR 03	Maçonnerie et canalisation béton	51%	32%	6%	1%	1%	9%
BTR 06	Ossature, ouvrages en béton armé	44%	32%	12%	3%	2%	7%
BTR 07	Ossature et charpente métallique	40%	42%	6%	3%	2%	7%
BTR 08	Plâtre et préfabriqués	46%	40%	1%	2%	1%	10%
BTR 09	Carrelage et revêtement céramique	42%	41%	3%	3,5%	0,5%	10%
BTR 19	Menuiserie bois intérieur et extérieur	44%	45%	4%	2%	2%	3%
BTR 34	Couverture et accessoires en zinc	39%	50%	5%	3%	0%	3%
BTR 38	Plomberie - sanitaires	55%	25%	6%	3%	2%	9%
BTR 41	Ventilation et conditionnement d'air	50%	37%	3%	3%	1%	6%
BTR 42	Menuiserie acier et serrurerie	45%	40%	7%	3%	1%	4%
BTR 43	Menuiserie en alliage d'aluminium	49%	36%	3%	5%	0%	7%
BTR 47	Electricité	40%	44%	1%	1%	1%	13%
BTR 53	Étanchéité	36%	42%	2%	6%	4%	10%
ABREGÉ INDEX	INTITULES	PONDERATIONS DES POSTES DE COÛTS					
		Salaires et Charges	Matériaux	Matériel	Transport	Énergies	Frais Divers
TPR02	Ouvrages d'art	45%	40%	12%	1%	1%	1%
TPR03	Terrassements généraux	31%	14%	32%	9%	10%	4%
TPR04	Fondations et travaux géotechniques	50%	20%	12%	6%	4%	8%
TPR08	Travaux de voirie et réseaux divers	33%	30%	12%	10%	8%	7%
TPR09	Travaux d'enrobés	9%	60%	11%	10%	9%	1%
TPR10-4	Canalisations tuyaux fonte	23%	39%	28%	4%	1%	5%
TPR10-5	Canalisations tuyaux acier	26%	44%	20%	4%	1%	5%
TPR12a	Travaux d'installation d'infrastructures réseaux	39%	40%	10%	0%	4%	7%
TPR12c	Travaux de maintenance de l'éclairage public	67%	10%	15%	0%	0%	8%
TPR13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	35%	51%	6%	2%	3%	3%